



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/787T

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux de mise en place de groupes froids sur le toit de l'Hôtel de Ville, par camion grue, rue du 8 mai 1945 à Poissy, du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 24 juin 2026, par laquelle la Société ELECTROFLUID sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de mise en place de groupes froids sur le toit de l'Hôtel de Ville, par camion grue, rue du 8 mai 1945 à Poissy, du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que des travaux de mise en place de groupes froids sur le toit de l'Hôtel de Ville, par camion grue, doivent être réalisés par la Société ELECTROFLUID, rue du 8 mai 1945 à Poissy, du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société ELECTROFLUID utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026, la circulation sera interdite, par mesure de sécurité, rue du 8 mai 1945 (entre la rue de la Libération et l'avenue du Cep) à Poissy, dans le cadre des travaux de mise en place de groupes froids sur le toit de l'Hôtel de Ville, par camion grue. Les véhicules seront déviés par :

- La rue de la Libération, l'avenue des Ursulines, l'avenue du Cep.
- La rue à la Mémoires des Victimes d'AFN, la rue des Capucines, la rue des Grands Champs, l'avenue Fernand Lefebvre, le boulevard Louis Lemelle et l'avenue du Cep.

Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 2 :

Du 16 juillet 2026 au 17 juillet 2026, dans le cadre des travaux de mise en place de groupes froids sur le toit de l'Hôtel de Ville, par camion grue, rue du 8 mai 1945 à Poissy :

- Le stationnement sera interdit rue du 8 mai 1945 (entre la rue de la Libération et l'avenue du Cep) à Poissy.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.
- La Société ELECTROFLUID sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre des travaux. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher, avec la plus grande rigueur, toute chute d'objet sur le domaine public. Il devra porter une attention particulière à la protection des piétons et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de sécurité requis, de manière à garantir leur sécurité en toutes circonstances.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller :

- A maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- A réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- A maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- A évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.
- Au strict respect de ces horaires (9h30 – 17h00), tout manquement étant susceptible d'entraîner des perturbations importantes de la circulation.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/06/2026